I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 752/95 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1995

fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits des secteurs de la viande de porc dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission (2), et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2883/94 de la Commission, du 28 novembre 1994, établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits agricoles qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 (3) a fixé, pour la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995, dans son annexe II, les quantités de produits du secteur de la viande de porc qui bénéficient du régime d'approvisionnement sous la forme soit d'une exonération du droit à l'importation, soit de l'octroi d'une aide ainsi que les quantités d'animaux reproducteurs de race pure originaire de la Communauté qui bénéficient de l'aide prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 pour le développement du potentiel de production de l'archipel ;

considérant qu'il convient de fixer les montants des aides précitées en prenant en considération, notamment, les coûts d'approvisionnement à partir du marché mondial, les conditions résultant de la situation géographique des îles Canaries ainsi que la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers pour les animaux ou produits considérés ;

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des îles Canaries en certains produits agricoles ont été arrêtées par le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission (4), modifié par le règlement (CE) n° 2883/94 ; que ce règlement a défini de nouvelles modalités de gestion en matière notamment de délivrance et de durée de validité des certificats, de paiement des aides ainsi que de contrôle et de suivi des opérations commerciales dans le cadre de ce régime spécifique ; que ces dispositions remplacent les modalités définies par le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 (6), et sont applicables dans les différents secteurs de marché à partir du 1er décembre 1994 ;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger à partir de la même date le règlement (CEE) n° 1724/92 de la Commission, du 30 juin 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2387/94 (8) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants du secteur de la viande de porc provenant du marché de la Communauté, dans le cadre du bilan d'approvisionnement établi par le règlement (CE) n° 2883/94, sont fixés à l'annexe I.

Les produits qui bénéficient de l'aide sont désignés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (9), et en particulier le secteur 7 de l'annexe.

Article 2

L'aide prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1601/92 pour la fourniture dans les îles Canaries des reproducteurs de race pure de l'espèce procine originaire de la Communauté, dans le cadre du bilan d'approvisionnement établi par le règlement (CE) n° 2883/94, est fixée à l'annexe II.

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(2) JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.
(3) JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.
(4) JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.
(5) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.
(6) JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.
(7) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 90.
(8) JO n° L 255 du 1. 10. 1994, p. 97.
(9) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

Article 3

Les dispositions du règlement (CE) n° 2790/94 s'appliquent.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 1724/92 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Montants d'aide octroyés aux produits provenant du marché de la Communauté

(en écus par 100 kilogrammes poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
0203 11 10 000	21,73
0203 12 11 100	21,73
0203 12 19 100	21,73
0203 19 11 100	21,73
0203 19 13 100	21,73
0203 19 15 100	14,49
0203 19 55 120	12,07
0203 19 55 190	12,07
0203 19 55 311	8,452
0203 19 55 391	8,452
0203 21 10 000	21,73
0203 22 11 100	21,73
0203 22 19 100	21,73
0203 29 11 100	21,73
0203 29 13 100	21,73
0203 29 15 100	14,49
0203 29 55 120	12,07
0203 29 55 190	12,07
0203 29 55 311	8,452
0203 29 55 391	8,452
1601 00 10 100	15,70
1601 00 91 100	30,19
1601 00 99 100	18,11
1602 20 90 100	15,70
1602 41 10 100	15,70
1602 41 10 210	42,26
1602 41 10 290	13,28
1602 42 10 100	15,70
1602 42 10 210	30,19
1602 42 10 290	13,28
1602 49 11 110	15,70
1602 49 11 190	30,19
1602 49 13 110	15,70
1602 49 13 190	24,15
1602 49 15 110	15,70
1602 49 15 190	24,15
1602 49 19 110	9,660
1602 49 19 190	20,53
1602 49 30 100	15,70
1602 49 50 100	8,452

NB: Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1).

ANNEXE II

Fourniture dans les îles Canaries de reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995

Code NC	Désignation des marchandises	Aide (en écus par tête)
0103 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (1) :	
	— animaux mâles	483
	— animaux femelles	423

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.